



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE-AQUITAINE

Mont de Marsan, le 9 janvier 2018

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

CEMEX GRANULATS SUD-OUEST

à HABAS

Référence Courrier : MJ/IC40/18DP-012

Référence Etablissement : 052.5492 - P7

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET
muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 58 05 76 28 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

**Rapport de l'inspection des installations classées
à la
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES**

Remarque préalable : dans l'ensemble du rapport, les commentaires de l'inspection des installations classées sur les éléments présentés figurent en italique, assortis d'une barre verticale sur le bord gauche du paragraphe concerné.

1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1. Présentation générale

La société CEMEX GRANULATS SUD OUEST a déposé le 20 décembre 2010, puis complété le 20 juin 2016 et le 18 octobre 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers pour son site situé sur la commune de Habas aux lieux-dits "Les Glès", "Capulet", "Pouchiou", "Laborde" et "Saint Etienne", essentiellement afin de produire des granulats destinés au marché local du BTP.

Cette carrière est destinée à alimenter l'installation de traitement située sur la commune de Labatut, déjà autorisée (arrêté préfectoral spécifique) et en fonctionnement, et à produire des granulats destinés à la fabrication du béton et l'utilisation de matériau routier.

La présente demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune d'Habas (40) fait suite à l'exploitation autorisée par l'arrêté préfectoral n°420 du 2 juillet 2001 qui est arrivée à échéance le 2 juillet 2009. L'extraction du gisement présent sur ce site n'a été que partiellement réalisée, compte tenu de l'impossibilité d'évacuer les matériaux (problème de maîtrise foncière sur le chemin qui avait été prédéterminé).

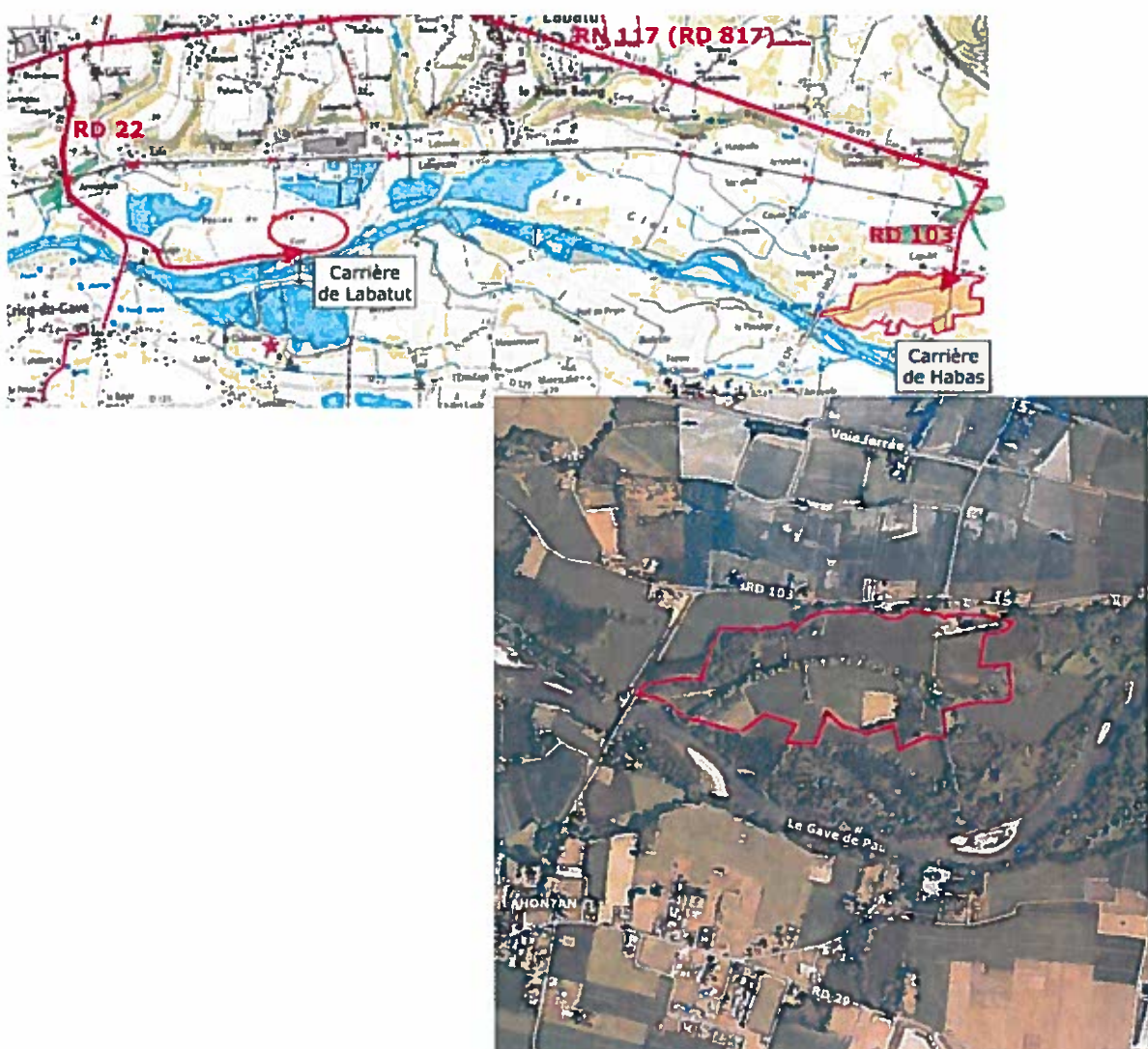
La demande d'autorisation porte sur l'ensemble des parcelles autorisées par arrêté du 2 juillet 2001, auquel est ajoutée la parcelle D-519 à l'ouest du site, d'une surface de 6 230 m².

Les plans ci-dessous permettent de localiser le projet, qui se situe à Habas à 4 km au Sud-Ouest du centre bourg, en rive droite du Gave de Pau. Ce site est par ailleurs situé au sud du département des Landes, en limite Nord du département des Pyrénées Atlantiques.

Les parcelles sur lesquelles le projet est situé sont actuellement occupées par des terres agricoles (parfois à l'état de friches), par quelques boisements et tronçons de chemin ruraux et par l'ancienne extraction.

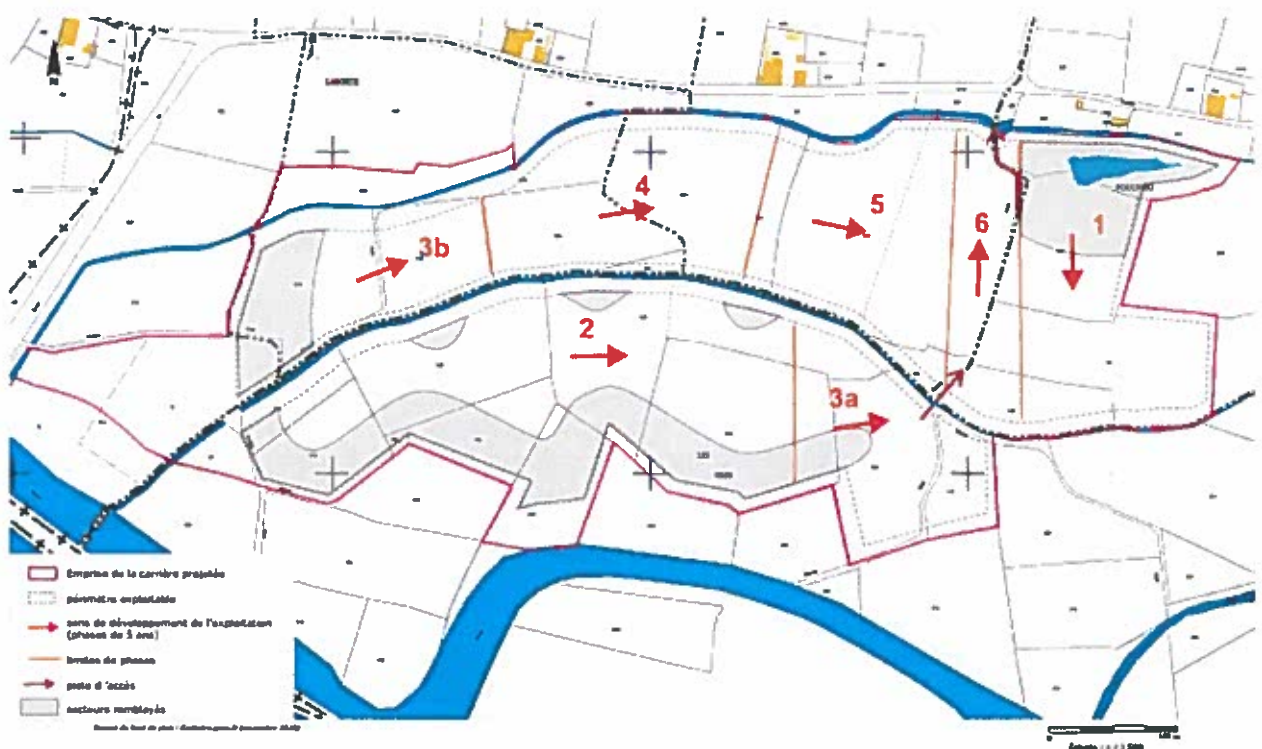
Seule la parcelle n°608 au nord-ouest ne sera pas exploitée car elle participe à la préservation paysagère de la carrière et à la protection du ruisseau du Moulin et de ses berges, qui est classé Natura 2000.

Aucune installation particulière ne sera présente dans l'emprise même de la carrière, les granulats extraits seront acheminés par camion pour être traités dans les installations de la société Cemex à Labatut, au lieu dit « Glès Neufs », de manière similaire à ce qui était prévu en 2001. Par rapport à cet arrêté préfectoral, les principales modifications résident dans le cheminement suivi par les camions (RD817 au lieu d'un chemin privé en bordure du Gave de Pau), dans le phasage d'exploitation qui a été adapté en conséquence, et dans le fait de ne plus détourner le cours d'eau "Ruisseau du Moulin".



Les activités de ce site se dérouleront de 7h00 à 19h hors samedis, dimanches et jours fériés. Lors des chantiers exceptionnels, la production pourrait se dérouler de 7h00 à 22h00, samedi compris.

Le plan ci-dessous identifie les secteurs dont l'extraction est projetée d'ici 2046, les chiffres correspondent aux différentes étapes du plan quinquennal de l'exploitation.



Dans un rayon de 300 m autour des parcelles demandées en autorisation se trouvent :

- des cultures, des boisements et prairies à l'Est de l'emprise du projet,
- 18 habitations, dont la majorité sont situées au Nord du projet carrière et de part et d'autre de la RD 103,
- plusieurs ruisseaux (ruisseau de la Plaine, du Moulin, le bras mort du Gave de Pau) qui traversent le projet de carrière et qui se jettent dans le Gave de Pau, leur tracé sera préservé dans le cadre du projet,
- la RD 103 qui longe l'emprise du projet au Nord et à l'Ouest, la RD 429 (en prolongement de la RD 103 à l'Ouest de l'emprise projet),
- environ 7 chemins ruraux, dont un situé au sein de l'emprise
- une station de pompage à l'extrémité Ouest de l'emprise projet et à proximité de la RD 103.

1.2. Matériau exploité et méthode d'exploitation

Les matériaux qui seront exploités sont les alluvions anciennes de la vallée du Gave de Pau datant du Quaternaire. Ces alluvions sont de nature sablo graveleuses reposant sur un substratum molassique du Tertiaire.

Il s'agit des matériaux déjà exploités par CEMEX au sein des sites autorisés à proximité sur les communes de Labatut et Saint Cricq du Gave. Au vu des matériaux déjà extraits sur ce site, l'exploitant estime que, en prenant en compte les contraintes d'exploitation, la quantité de matériaux restant à extraire sur le site est de 970 000 m³ (environ 1 940 000 t).

La terre végétale, puis la découverte graves-limoneuse, qui représentent une hauteur d'environ 1,7 m seront décapées de manière sélective, préalablement à l'extraction de la zone concernée. Ces stériles de découverte seront dans un premier temps stockés dans les parties non exploitables du site sous forme de merlon d'une hauteur de 3 m au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction, puis utilisés pour le réaménagement des secteurs déjà exploités.

Les terres de découverte et les stériles de production seront employés pour le remblayage du site pour une production totale d'environ 270 000 m³.

Concernant l'extraction :

- le bassin Sud atteindra 13 m NGF, la hauteur de matériaux extraite étant de l'ordre de 7,65 m,
- le bassin Nord atteindra 6,5 m NGF avec une puissance de matériaux extraite de 9,8 m de manière similaire à ce qui était prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation initial.

Le projet occupe une surface totale de 21,5 ha, dont 2 750 m² ont déjà été exploités. Compte tenu des restrictions d'exploitation nécessaires pour assurer la stabilité des terrains et la préservation des cours d'eau, le projet porte sur une surface exploitable de 16,1 ha.

L'extraction sera effectuée hors d'eau puis sous l'eau à l'aide d'une pelle hydraulique, d'un excavateur à godets ou d'une dragline, en fonction des zones extraites, sans rabattement de nappe et après décapage et stockage de la terre végétale.

L'exploitant sollicite une capacité d'extraction maximale de 200 000 t/an et une capacité moyenne de 70 000 t/an (35 000 m³/an), inférieure à celle autorisée initialement (capacité maximale 450 000 t/an, capacité moyenne 300 000 t/an). Les réserves estimées permettent une exploitation pendant 30 ans au rythme de production moyen.

Au rythme de production moyen, l'exploitation sera réalisée en 3 campagnes d'extraction d'une période d'un mois au rythme d'extraction moyen de 1 000 t/jour.

L'expédition du matériau vers l'installation de traitement de Labatut s'effectuera exclusivement à l'aide de camions. Les matériaux extraits seront soit déversés directement dans les semi-remorques soit stockés en bordure de la zone d'extraction avant d'être convoyés jusqu'à l'installation de traitement de matériaux par les camions semi-remorques.

L'exploitation s'effectuera en 6 phases distinctes, d'une durée de 5 ans. Le schéma présenté ci-dessus (voir point 1.1) représente l'évolution de l'exploitation.

1.3. Réaménagement en fin d'exploitation

Le réaménagement prévu consiste en la création de deux plans d'eau d'une surface totale de 12,3 ha :

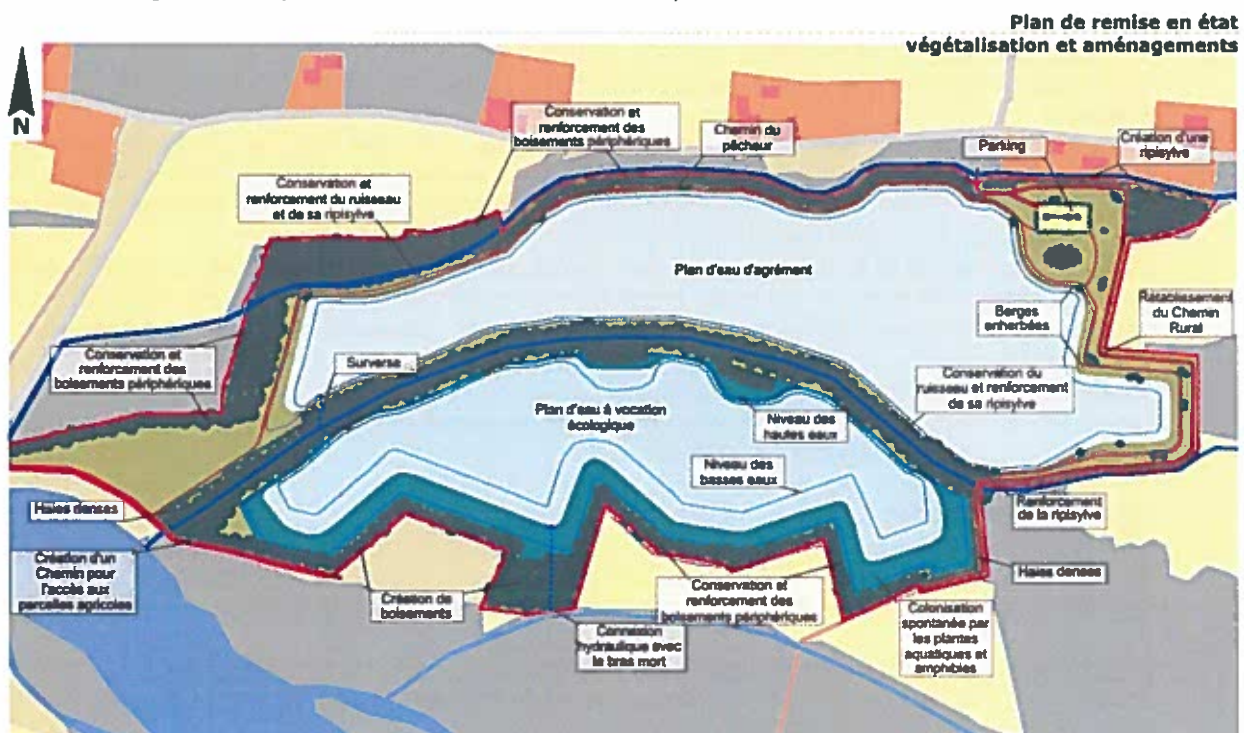
- l'un à vocation de loisirs et ouvert au public, avec création d'un parking, sera situé au Nord du site. Il occupera une surface d'environ 7,6 ha à une cote comprise entre 15 (période des hautes eaux) et 12 m NGF (périodes des basses eaux),

- l'autre à vocation écologique sera situé au Sud du site. Il occupera une surface d'environ 4,7 ha (périodes de hautes eaux) à une cote comprise entre 14,5 (périodes des hautes eaux) et 12,5 m NGF (périodes des basses eaux).

Ces plans d'eau seront agrémentés de berges d'une surface d'environ 4,4 ha et de zones humides. Concernant la zone boisée, une zone de 5,2 ha sera conservée en l'état en bordure du ruisseau de la Plaine et du Moulin (ripisylve, boisement et prairie existante) ainsi que dans la limite Sud de l'emprise du projet et une surface de 2,4 ha de boisement sera créée.

Les berges seront réalisées avec les stériles d'exploitation et la terre végétale présents initialement sur le site, représentant approximativement 270 000 m³.

Le réaménagement se présente sous la forme schématique suivante :



Le Conseil Municipal de Habas a émis un avis favorable sur la proposition de réaménagement lors de sa réunion du 21 juin 2016.

La société CEMEX et la municipalité de Habas étant propriétaires des terrains, aucun avis supplémentaire de la part du propriétaire n'est exigible.

1.4. Maîtrise foncière

Les parcelles cadastrales sur lesquelles est située le projet appartiennent à CEMEX GRANULATS SUD OUEST, hormis pour certains chemins ruraux, propriétés de la commune de Habas, avec laquelle un contrat de fortage a été conclu.

1.5. Garanties financières

En application de l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière est soumise à la constitution de garanties financières.

Le montant des garanties financières présenté dans le dossier de demande d'autorisation a été établi selon les modes de calcul forfaitaire de l'annexe 1 de l'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 pour la première/seconde catégorie d'exploitation de carrières.

Elles s'établissaient, au moment de la constitution du dossier, de la manière suivante, en fonction du phasage d'exploitation présenté ci-dessus, point 1.2 :

Garanties financières par phase quinquennale	Montant TTC
1 – 5 ans	40 128 €
6 – 10 ans	41 158 €
11 – 15 ans	52 724 €
16 – 20 ans	44 656 €
21 – 25 ans	38 937 €
26 – 30 ans	24 515 €

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, ce montant devra être actualisé lors du dépôt de l'acte de cautionnement solidaire.

Les montants figurant au sein du projet d'arrêté préfectoral, article 14.1, ont fait l'objet d'une actualisation en regard de l'indice TPO1 en vigueur au moment de sa rédaction.

1.6. Servitudes :

Une servitude de marchepied se trouve sur la partie non exploitable de la parcelle n°522, elle ne sera pas impactée par le projet.

Le pétitionnaire a identifié d'autres servitudes à proximité du projet (réseau d'irrigation notamment), mais qui ne seront pas impactées par le projet.

Plusieurs chemins ruraux sont situés au sein du projet. Le pétitionnaire a prévu de les déplacer en limite est et ouest, le déplacement du chemin des Glès (à l'est du site) étant prévu dès le démarrage de l'exploitation.

Le déplacement des chemins ruraux figure au sein de l'article 5.6.4 du projet d'arrêté préfectoral

1.7. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

La commune de Habas dispose d'un PLU depuis le 09 novembre 2004 révisé pour la dernière fois le 27 avril 2011. D'après ce document, les terrains objets de la demande d'autorisation se situent en zone Nca (zones naturelles : exploitation de carrière) dont le règlement précise « seules sont admises les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de carrières et les ouvrages techniques nécessaires aux services publics », hormis des parties des parcelles n°615 et 522, qui se situent en zone Nn (zones naturelles), dont le règlement précise « seules sont admis les équipements d'infrastructure et superstructures liés à la fréquentation journalière du milieu naturel, les stations de pompages pour

l'irrigation agricole, les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ». En outre, l'extrémité sud de la parcelle 522 est également un Espace Boisé Classé.

Les secteurs des parcelles 522 et 615 situés en zone Nn ont été exclus du périmètre d'extraction.

L'exploitation d'une carrière est donc compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur applicables aux zones concernées.

1.8. Compatibilité du projet avec le schéma des carrières

Au titre du schéma départemental des carrières des Landes, approuvé en mars 2003, le site objet du projet est situé dans une zone présentant une contrainte liée au site inscrit "Gaves de Pau et d'Oloron » identifiée comme contrainte moyenne, nécessitant l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France avant le démarrage des travaux. A noter que le site inscrit se situe à 2,3 km à l'ouest du projet. Il se situe par ailleurs dans une zone identifiée comme nécessitant l'ouverture de carrière pour couvrir les besoins courants du secteur.

Par rapport aux mesures prévues au sein du schéma, le projet répond notamment aux points suivants :

- exploitation de la totalité des matériaux notamment en profondeur
- réaménagement des zones exploitées de manière compatible avec le milieu environnant.

2. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Le projet présenté par le pétitionnaire relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. Les activités actuelles et projetées sont classables au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie exploitable : 161 000 m ² Quantité de matériaux à extraire : 970 000 m ³ , soit 1 940 000 t Production moyenne annuelle : 70 000 t Production maximale annuelle : 200 000 t	/	A

3. ENJEUX DU DOSSIER

3.1. Impact sur la faune et la flore

3.1.1. Etat initial

Le site objet du dossier de demande d'autorisation est situé dans la plaine alluviale du Gave de Pau, en rive droite du gave à 1,5 km au Nord de l'autoroute A64 et à 500 m au Sud de la RD817. Il est constitué :

- d'une carrière ayant été exploitée sur une surface d'environ 2 750 m², se présentant actuellement sous forme d'un plan d'eau de 1 000 m² de faible profondeur et de terrains remaniés,
- de champs cultivés pour la majeure partie de la surface non exploitée,
- de boisements,
- de quelques pâtures et prairies de fauche.

Ces boisements se situent d'une part tout le long de l'emprise projet (Sud) et d'autre part au Nord Est et Nord Ouest de l'emprise du projet. Ils représentent une superficie totale d'environ 2,4 ha.

Deux cours d'eau traversent ou longent le site (voir, ci-dessous, point 3.3). Leurs abords sont constitués chacun d'une ripisylve constituée de formations arbustives à arborescences et d'une végétation hygrophile à hydrophile.

Au sein du site se trouve le site Natura 2000 "Gave de Pau" (SIC¹ n°FR 7200781), aux abords du ruisseau "du Moulin" et du Gave de Pau. Il est également classé en ZNIEFF² de type II n°6694 ("Réseau hydrographique du cours d'eau inférieur du Gave de Pau").

¹ SIC : site d'importance communautaire

² ZNIEFF : Zone naturelle d'Inventaire Écologique Faunistique et Floristique

Le pétitionnaire a réalisé une étude faune-flore en novembre 2015, ainsi qu'une notice d'incidence "Natura 2000". L'analyse réalisée a porté sur les parcelles du site projeté et leurs abords par analyse des données terrains en 1996 et 2015.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé sur le périmètre d'étude et aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée.

Le diagnostic faunistique a mis en évidence la présence effective sur le site ou à proximité immédiate des espèces animales protégées suivantes :

- reptiles : le lézard des murailles, la couleuvre verte et jaune, espèces communes au sein du secteur biogéographique du site avec un statut de protection nationale,
- 17 espèces d'oiseaux avec statut de protection nationale (16 oiseaux nicheurs), dont 6 figurent au sein de l'annexe II de la directive Oiseau³ (pigeon ramier, corneille noire, geai des chênes, tourterelle des bois, merle noir, grive musicienne),
- amphibiens : seules des grenouilles vertes ont été observées en bordure du Gave de Pau.

3.1.2. Impact de l'exploitation

De par la nature même de l'activité projetée, les impacts potentiels concernent la destruction d'habitat ou d'espèce végétale ou animale et la perturbation de leur cycle biologique (modification des zones d'alimentation et de nidification en particulier).

D'un point de vue floristique, les zones impactées par les extractions projetées sont essentiellement des terrains agricoles, présentant une faible biodiversité, mais utilisés par certaines espèces animales pour l'alimentation. Une demande de défrichement a été déposée le 23 mai 2016 pour une surface de 2,06 ha. Aucune espèce à fort enjeu n'a été identifiée comme vivant dans la zone de boisement. L'avifaune est peu diversifiée.

Cette demande de défrichement est soumise à étude d'impact (arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas du 27 juin 2016), qui est commune avec celle figurant au sein du dossier de demande d'autorisation.

Le dossier de demande d'autorisation de défricher n'ayant pas été déposé par le pétitionnaire, suite à une erreur d'interprétation de l'arrêté préfectoral portant décision de l'examen au cas par cas, et le défrichement ne devant intervenir qu'à partir de la 4ème année d'exploitation, le projet d'arrêté préfectoral rappelle, article 5.1, que l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation de défricher est un préalable obligatoire à la réalisation des opérations de défrichement.

Afin de limiter l'impact de l'exploitation et de l'opération de défrichement associée, l'exploitant a prévu la mise en place des mesures suivantes :

- réalisation du défrichement en dehors des périodes de nidification
- décapage des terrains avant le mois de mai, avec stockage de la terre végétale sur des secteurs ensoleillés de manière à créer des zones d'abri éloignées des zones en cours d'exploitation

En outre, l'exploitant a prévu les mesures suivantes afin d'améliorer la biodiversité :

- création de berges enherbées sur 4,4 ha
- renforcement des ripisylves et des haies, plantation d'arbres sur 1,8 ha

3.2. Impact visuel

3.2.1. Etat initial

Les terrains objets de la demande d'autorisation sont situés dans la vallée du Gave de Pau, en rive droite du Gave. Ils se situent au niveau de la basse plaine du Gave de Pau, en dessous de la terrasse des alluvions Fx3 et au-dessus du Gave. Les cours d'eau avoisinant ou traversant les terrains sont pour la plupart ceinturés par une ripisylve arborée, qui bien que clairsemée, constitue un obstacle aux perceptions visuelles. Ces terrains font pour la majeure partie l'objet d'une exploitation agricole avec des cultures de maïs. Ainsi les décrochements dus à l'étagement des terrasses et les nombreux boisements limitent la perception de la carrière.

De plus, les deux circuits de randonnées de Lataillade et des Arrigans sont éloignés du projet de carrière.

³ Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

3.2.2. Impact de l'exploitation

a) Pendant la phase de travaux

Le pétitionnaire a réalisé une analyse de la visibilité du site en exploitation. Il en ressort que celui-ci sera visible depuis :

- les maisons situées à proximité, de manière rasante (Pouchiou, Capulet)
- certaines sections du Chemin du Moulin et de la RD 103,
- les coteaux
- les terrains agricoles situés à proximité immédiate,

Les merlons mis en place dans le cadre de l'exploitation constituent une barrière visuelle qui limite la perception depuis les habitations avoisinantes et la route longeant le site.

b) Après le réaménagement

Le réaménagement consistera en la création de 2 nouveaux plans d'eau et d'éléments annexes tels que les presqu'îles et les zones humides. Il s'inscrit dans la continuité des terrains présents dans le secteur et ne constituera donc pas un attrait visuel particulier.

3.2.3. Mesures d'atténuation

Afin de limiter les perceptions visuelles sur les zones en cours d'extraction, le pétitionnaire a prévu de :

- maintenir les merlons mis en place pendant la durée de l'exploitation en préservant la végétation qui s'y développe, de manière à constituer des barrières visuelles
- réaménager les différents secteurs en coordination avec l'exploitation, de manière à limiter la surface en chantier.

3.3. Impact sur les eaux superficielles

3.3.1. Etat initial

Le site projeté se situe dans la vallée du Gave de Pau, en rive droite de celui-ci.

Le réseau hydrographique à proximité du projet est représenté par :

- le Gave de Pau, situé à moins de 50 m en limite Ouest du projet et identifié au sein du SDAGE comme masse d'eau de rivière "Le Gave de Pau du confluent du Clamondé (inclus) au confluent du Gave d'Oloron" (FRFR277A)
- le bras mort du Gave de Pau, qui est réalimenté en période de crues, situé au nord de l'emprise du projet,
- le plan d'eau de la carrière d'environ 0,1 ha, créé lors du début de l'ancienne activité d'extraction de la carrière.

- les affluents du Gave de Pau, en rive droite de celui-ci :
 - le ruisseau du Moulin, qui traverse les terrains projetés avant de se jeter dans le gave de Pau au niveau du lieu dit « Les Glès ». Il prend sa source à 81 m d'altitude dans la commune d'Habas et fait l'objet d'une conservation au titre de site Natura 2000 (SIC « Gave de Pau », FR 72 00781). Des ouvrages hydrauliques permettent le passage au niveau du chemin des Glès et à l'entrée de la carrière,
 - le ruisseau de la Plaine, qui traverse les terrains d'Est en Ouest, est alimenté par le ruisseau du Moulin.

Ces 2 ruisseaux ne sont en eau que pendant les périodes de hautes eaux et les périodes de crue.

Ce réseau principal est complété par un ensemble de fossés locaux essentiellement situés de part et d'autre des chemins et routes et notamment de la RD 103. Ils drainent les eaux météoriques ruisselant sur les parcelles agricoles et la voirie en direction des affluents du Gave de Pau.

Ces cours d'eau appartiennent à l'UHR⁴ "Les Gaves" qui précise, concernant les gravières, la mesure suivante : "Ponc_2_04 → Réduire l'impact des carrières et gravières sur les eaux souterraines lors de leur exploitation et de leur réhabilitation".

Par ailleurs se trouve également au Nord Est dans la zone de l'emprise de la carrière projetée un plan d'eau résultant d'une ancienne extraction de granulats d'une surface d'environ 0,1 ha.

La zone d'extraction projetée est située au sein de la zone inondable de l'Adour.

Le projet de carrière se situe en dehors de l'espace de mobilité du Gave de Pau, qui a été déterminé par le pétitionnaire sur la base des tracés historiques du Gave de Pau depuis 1948.

⁴ UHR : unité hydrographique de référence

En amont du site, à 10 km environ du projet de carrière à la station d'Orthez, le Gave de Pau présente une qualité bonne sur les paramètres physico-chimiques et chimiques pour l'année 2014 et un état écologique moyen.

Le Gave de Pau a un objectif de bon état en 2021. Aucun usage des cours d'eau situés au sein ou à proximité des zones d'extraction n'a été recensé.

Aucun SAGE n'est recensé sur la zone impactée par le projet (sur le territoire d'Habas).

3.3.2. Impact de l'exploitation

L'exploitation n'impactera pas les 2 cours d'eau traversant le site projeté (le ruisseau du Moulin et le ruisseau de la Plaine). Le projet n'impliquera pas de déviations ou de déplacements de ces ruisseaux. De ce fait, les profils des cours d'eau et les débits resteront inchangés. Une bande de 10 m de non extraction de part et d'autre de ces ruisseaux sera prévue. Ces deux ruisseaux sont alimentés par le Gave seulement durant les crues et en périodes de hautes eaux.

|Le projet d'arrêté préfectoral rappelle, article 6.2, les distances d'éloignement à respecter.

La traversée de ces ruisseaux par la piste d'exploitation se fera par des ouvrages adaptés (passage busés de 1 m) et fera l'objet d'un entretien régulier (levées de terres de la piste, entretien de la végétation aux abords des ponts) afin d'éviter tout risque d'embâcles.

|Les dispositions relatives aux traversées des ruisseaux figurent article 5.6.1 du projet d'arrêté préfectoral.

Les eaux de ruissellement circulant sur la pente des remblais et des berges seront dirigées en direction des deux plans d'eau. Les eaux de ruissellement des terrains agricoles avoisinant seront collectées par les réseaux de drainage ou de fossé et n'atteindront pas le site.

|Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales figurent articles 3.5 et 8.3.2 du projet d'arrêté.

Compte tenu de l'inclusion du site au sein de la zone d'inondabilité du Gave de Pau, le porteur de projet a prévu les mesures suivantes :

- disposition des merlons de manière parallèle à l'écoulement des eaux pour ne pas gêner l'écoulement des crues
- limitation de la profondeur d'extraction du bassin Sud à l'altitude du lit du Gave de Pau au droit du projet, de manière à éviter tout risque de capture du plan d'eau en cas de crue.
- en cas d'annonce de crue durant l'exploitation de la carrière, les engins mobiles seront retirés du site d'extraction et les engins et ouvrages ne pouvant être enlevés seront mis en sécurité.

|Les dispositions relatives aux mesures préventives figurent article 5.7 du projet d'arrêté.

Afin de préserver la qualité des eaux superficielles, l'entretien des véhicules de chantier se fera dans l'atelier existant à Labatut et des mesures strictes en cas de fuite d'hydrocarbures seront mises en place avec notamment mise en place de bâches étanches et de sable et utilisation de kit d'intervention d'urgence. Afin de limiter les risques de ravinement et d'érosion des berges, les berges amont des bassins Nord et Sud seront talutées avec une faible pente (5H/1V) directement dans les graves et seront végétalisées.

2 surverses seront mises en place :

- depuis le plan d'eau Nord, vers le ruisseau de la plaine, active en cas de très hautes eaux
- depuis le plan d'eau Sud, vers le bras mort du Gave de Pau, active en période de hautes eaux

Ces 2 surverses permettront d'éviter le débordement non contrôlé des plans d'eau. Aucun autre rejet ne sera généré par l'activité d'extraction.

|La mise en place de ces surverses figure au sein de l'article 5.6.2 du projet d'arrêté.

Les études réalisées par le pétitionnaire mettent en évidence que les ouvrages d'art et le réaménagement ne génèrent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux :

- la profondeur d'extraction du bassin Sud est limitée à l'altitude du lit du Gave de Pau
- il n'y aura pas de stock ou de merlon perpendiculaire au sens d'écoulement du Gave.

Par rapport aux objectifs fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, le projet est conforme aux mesures suivantes :

- B32 : Limiter les transferts des pollutions diffuses partout où cela est nécessaire
- B38 : Justifier techniquement et économiquement les projets d'aménagement
- D18: Réduire la prolifération des petits plans d'eau pour préserver l'état des têtes de bassin et celui des masses d'eau en aval
- D19: Eviter et réduire les impacts des plans d'eau
- D30 : Préserver les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux

3.4. Impact sur les eaux souterraines

3.4.1. Etat initial

Au droit du site se trouve l'aquifère des alluvions de rive droite du Gave de Pau, caractérisé par diverses couches graveleuses des alluvions dans lesquelles circulent différentes nappes non connectées les unes des autres. L'alimentation se fait par l'infiltration des précipitations, par apports des coteaux et par apports au niveau des rebords de palier de terrasse plus marneuses.

Sur le secteur d'étude, cette nappe peut être scindée en 2 zones : celle située au niveau de la basse terrasse et celle située au niveau de la basse plaine. Physiquement, la séparation entre ces 2 niveaux hétérogènes impliquent de nombreuses résurgences en direction de la terrasse du Würm. Cette nappe est en connexion hydraulique avec le Gave de Pau, qui la réalimente pour sa partie située au niveau de la basse plaine. En revanche, en période de crues, la nappe peut être rechargée par le Gave.

Une étude hydrogéologique réalisée par le pétitionnaire en 2015, sur la base des relevés piézométriques réalisés depuis 1991 au niveau de l'emprise du site, a mis en évidence que les variations de niveau de la nappe sont de l'ordre de 3 à 4 m. Ces relevés ont également mis en évidence un écoulement orienté Est/Ouest, parallèlement aux rebords des coteaux et des écoulements Nord-Sud en direction du Gave et une pente de 1,2‰.

Les données de la banque ADES⁵ à Saint Cricq-du-Gave mettent quant à elles en évidence une bonne qualité chimique des alluvions du Gave de Pau avec des teneurs faibles en nitrates, pesticides ainsi que des concentrations en métaux faibles en aval du projet de carrière.

La nappe est principalement exploitée par des forages agricoles au niveau de la basse plaine du Gave de Pau, avec 2 forages sur la commune d'Habas et 2 sur la commune de Labatut ainsi que par un ouvrage dédié à l'irrigation, implanté à environ 30 m à l'Ouest des terrains du projet.

Aucun usage AEP⁶ de la nappe n'est recensé au sein des habitations situées à proximité de la zone d'exploitation projetée et aucun périmètre de protection ne se trouve aux abords du site.

Elle est exploitée pour l'usage industriel pour le conditionnement de maïs doux, avec 2 ouvrages en fonctionnement alimentant l'usine. Ce champ captant est situé à environ 3 km à l'Ouest.

D'autres usages ont été recensés par le pétitionnaire pour l'arrosage des jardins de certaines habitations en particuliers à l'Est de l'emprise du projet.

3.4.2. Impact de l'exploitation

Plusieurs modélisations de l'impact du projet sur les écoulements souterrains ont été réalisées par le pétitionnaire, afin de déterminer les options d'exploitation et d'aménagement générant le moins de perturbation.

Le rythme d'extraction projeté ne créera pas d'appel d'eau susceptible d'entraîner un abaissement de la nappe en amont. Le basculement de nappe lié à la création des plans d'eau devrait être de 26 cm (-13 cm en amont et +13 cm en aval) pour le plan d'eau nord et de 18 cm (-9 cm en amont et +9 cm en aval) pour le plan d'eau sud. L'abaissement du niveau d'eau au sein des forages situés à proximité immédiate sera de faible amplitude et ne devrait pas être ressenti par les usagers.

⁵ Accès aux Données sur les Eaux Souterraines

⁶ AEP : alimentation eau potable

Le maintien des écoulements au niveau des plans d'eau sera garanti en préservant des berges aval (Est) talutées faiblement dans les graves en place et en limitant leur colmatage par talutage avec une pente 5H/1V.

3.5. Qualité du sol et du sous-sol

3.5.1. Etat initial

Les terrains du site projeté, sont utilisés principalement pour la culture de maïs, des plantations de kiwis et de légumes et des boisements formant la ripisylve du Gave de Pau et des deux ruisseaux traversant le secteur.

La surface agricole de la commune représente 1 130 ha (donnée 2010).

3.5.2. Impact de l'exploitation

L'extraction entraînera la disparition de 21,9 ha de terrains, dont 2 ha de boisements objets d'une demande de défrichement, remplacés par deux plans d'eau et des zones boisés (ripisylve au niveau des deux cours d'eau, reboisement de 2,4 ha). La perte de surface agricole liée à l'extraction sera de 1,3 % sur Habas.

L'extraction se maintiendra à 10 m au minimum en retrait de limite de l'exploitation afin d'assurer la stabilité pour les terrains avoisinants.

Lors de la remise en état du site, les terrains seront régalez et nivelés afin d'éviter toute hétérogénéité et éviter les risque de ruissellements. Il n'y a aura pas d'accueil de déchets inertes sur le site.

Les pentes qui seront utilisées lors de l'extraction et de la remise en état (au maximum 1H/1V) ne sont pas de nature à modifier la stabilité des sols situés à proximité de la zone d'extraction.

3.6. Bruit et vibrations

3.6.1. Etat initial

Des mesures ont été réalisées par le pétitionnaire les 28 et 29 août 2008 en journée ainsi qu'en novembre 2015, au niveau des habitations les plus proches du site, et tout autour de l'emprise projet. Elles ont mis en évidence que le niveau sonore était fortement influencé par le trafic sur les routes départementales, avec des niveaux sonores s'établissant entre 35,1 et 48,9 dB(A).

3.6.2. Impact de l'exploitation

Sur la base de mesures réalisées sur des sites similaires, le pétitionnaire a estimé que l'émergence s'établirait entre 2,5 et 4 dB(A), dans le cas le plus défavorable (activité au plus près du lieu concerné), en prenant en compte la présence de merlons phoniques de protection. Un pic à 5,7 dB(A) a été estimé pour une habitation située au sud-ouest du site, à environ 300 m. Compte tenu du niveau sonore ambiant, la valeur limite maximale en ce point sera de 6 dB(A), le pétitionnaire n'a donc pas prévu de mesure de protection supplémentaire.

Des mesures générales de prévention et de protection sont prévues par le pétitionnaire, dont notamment :

- la mise en place de merlons périphériques à l'aide des terres et des stériles de découverte (au Nord)
- l'implantation des pistes internes au plus loin des habitations
- l'entretien régulier des pistes et le bouchage des trous pour limiter les vibrations des bennes des engins

3.7. Trafic

3.7.1. Etat initial

Les terrains du projet sont desservis par la RD 103 qui traverse la voie ferrée par un passage à niveau rejoignant la RD817 (anciennement RN 117) reliant Bayonne à Orthez. Les véhicules convoyant le matériau jusqu'à l'installation de traitement rejoindront la RD22 depuis la RD817.

Le dernier comptage routier (2012) effectué sur la RD 817 est de 4 280 véhicules par jour en moyenne.

Aucune donnée n'est disponible sur la fréquentation de la RD 103, mais les données terrain effectuées par le pétitionnaire permettent une estimation de quelques centaines de véhicules par jour.

3.7.2. Impact de l'exploitation

L'évacuation des matériaux vers l'installation de traitement à Labatut s'effectuera uniquement par camions semi-remorques soit en moyenne 34 rotations journalières, ce qui représente une hausse importante du trafic sur la RD103.

Le pétitionnaire a prévu les aménagements suivants, afin d'assurer un cheminement sécurisé :

- rétablissement des chemins ruraux à l'Est et au Sud du site
- élargissement de la RD103 et signalement de la sortie de camions par des panneaux indicateurs
- nettoyage régulier de la voirie à l'aide d'une balayeuse

Les aménagements relatifs à la RD 103 devront être réalisés préalablement au démarrage de l'extraction. Cette prescription figure article 3.3.1 du projet d'arrêté.

3.8. Pollution de l'air

L'extraction s'effectuera à l'aide d'une excavatrice à godets ou d'une dragline, voire à l'aide d'une pelle hydraulique pour certains secteurs, et l'acheminement du matériau jusqu'à l'installation de traitement s'effectuera uniquement par camions. L'impact de l'exploitation sur la qualité de l'air est uniquement liée à l'évolution de ces engins et véhicules.

L'extraction en elle-même est susceptible de générer des envols de poussières pour la partie hors d'eau, l'extraction sous eau n'est pas de nature à engendrer des envols massifs de poussières. Le déversement des matériaux pour effectuer le remblaiement peut également être à l'origine d'un envol de poussières. L'évolution des camions et des engins est également susceptible de générer des envols de poussières sur les zones sèches.

Le pétitionnaire a précisé que les envols de poussières seront limités par les mesures suivantes :

- réalisation des travaux de terrassement des terres (décapage, réalisation des merlons, remise en état), dans la mesure des contraintes techniques, en dehors des périodes fortement venteuses et hors période estivales et/ou de sols secs
- arrosage des pistes lors des périodes sèches à l'aide d'une citerne alimentée par les plans d'eau créés, de manière à limiter les émissions de poussières occasionnées par les mouvements des camions et engins sur le site
- vitesses de circulation limitées au maximum à 20 km/h sur les aires et 30 km/h sur les pistes, afin de limiter les phénomènes de turbulences derrière les véhicules
- pistes internes de circulation réalisées le plus possible loin des habitations
- suivi des retombées de poussières pouvant être réalisé aux abords du site (4 points).

3.9. Risque sanitaire

L'étude d'impact sanitaire a été réalisée par le pétitionnaire. Les traceurs de risques retenus sont les suivants :

- bruit
- poussières minérales
- émissions atmosphériques des engins
- pollution de la nappe par les hydrocarbures ou le lessivage du carreau de l'exploitation par les eaux météoriques

Au vu de la faible densité de population et des mesures préventives mises en place (voir ci-dessus), le pétitionnaire a déterminé que l'impact sanitaire lié à son exploitation est négligeable.

3.10. Risque technologique

L'étude de danger incluse au sein du dossier de demande identifie les risques suivants :

- incendie des engins
- pollution de l'air par gaz d'échappement et de combustion de fumées
- pollution du sol ou de la nappe
- accident corporel
- inondation

Le pétitionnaire a défini des mesures préventives en adéquation avec les risques identifiés.

En conséquence, ces risques ne sont pas de nature à engendrer des effets à l'extérieur du site.

4. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis émis le 24 août 2017, l'autorité environnementale a précisé les points suivants :

- la demande d'autorisation présente clairement le projet, l'ensemble des enjeux et les impacts associés à l'exploitation de granulats
- les enjeux et impacts liés au transport des matériaux vers l'installation de traitement doivent être précisés, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores
- l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 "Gave de Pau" aurait méritée d'être actualisée en regard des nouvelles informations disponibles depuis 2008, bien qu'un nouvel inventaire ait été réalisé en février, mai et juillet 2015.
- en regard des enjeux identifiés, le pétitionnaire a mis en œuvre une démarche d'évitement au niveau des cours d'eau et leur ripisylve. Pour la remise en état, l'aménagement à vocation écologique de la partie sud est de nature à favoriser la biodiversité par rapport à la situation actuelle.
- les mesures de réduction d'impact sont proportionnées aux enjeux et de nature à réduire les impacts du projet. Les mesures relatives aux espèces envahissantes doivent cependant être définies plus précisément.

5. ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 17 octobre au 17 novembre 2017.

4 personnes ont porté des commentaires au sein du registre et la SEPANSO a transmis un courrier électronique directement au commissaire-enquêteur.

Les remarques formulées au sein du registre portent sur la sécurité des riverains et la limitation de l'impact sonore, les accès aux parcelles voisines compte tenu de la disparition de certains chemins ruraux, la perte de surface agricole, le risque de capture du Gave de Pau par la carrière.

Les remarques formulées par la SEPANSO portent quant à elles sur les nuisances sonores sur l'ensemble du trajet suivi par les camions convoyant les matériaux extraits, l'ancienneté des études faunistiques et l'absence de certaines espèces (hérisson, putois, milan royal, buse, tourterelle des bois), l'ancienneté de l'étude Natura 2000 et l'absence de transport par bande transporteuse. Elle suggère également à CEMEX un partenariat pour assurer la gestion du site après sa remise en état, afin de garantir les vocations écologiques prévues.

CEMEX a répondu par courrier du 9 décembre 2017 à l'ensemble des remarques formulées lors de l'enquête publique. Celles-ci sont résumées au sein du tableau suivant :

Remarque formulée	Avis CEMEX
Impact sonore pour les riverains	L'impact sera limité via l'implantation d'un merlon en limite de site, tel que mentionné au sein du dossier
Sécurité des riverains en regard du trafic	La visibilité semble suffisante pour permettre une bonne cohabitation avec les camions. Les propositions des riverains seront étudiées pour réaliser les aménagements opportuns en cas de nécessité. <i>Cette remarque est en contradiction avec les éléments du dossier de demande d'autorisation qui précise, p.360, qu'un aménagement de la RD 103 devra être réalisé pour permettre le croisement des camions. Le projet d'arrêt prévoit, article 3.3.1, qu'une concertation soit réalisée avec le gestionnaire de la voirie pour permettre le croisement des camions et la connexion avec la sortie de la carrière.</i>

Remarque formulée	Avis CEMEX
Moyens d'accès aux parcelles voisines	Le chemin rural permettant l'accès aux parcelles voisines ne sera impacté que lors de la dernière phase d'extraction et sera reconstitué en bordure est du site de manière à ne pas provoquer de rupture de l'accès. <i>Le projet d'arrêté prévoit, article 5.6.4, que tous les chemins ruraux impactés par l'extraction soient reconstitués en bordure du site.</i>
Perte de surface agricole	La diminution sera progressive au fur et à mesure de l'exploitation et représentera moins de 1 % de la Surface Agricole Utile de la commune.
Risque de capture	L'étude spécifique réalisée met en évidence que la carrière sera située en dehors de l'espace de mobilité et qu'il n'y a donc pas de risque de capture.
Ancienneté de l'étude faunistique	Etude complétée par des relevés en février, mai et juillet 2015
Ancienneté de l'étude Natura 2000	Les relevés de 2015 n'ayant pas mis en évidence de nouvelles espèces, l'étude Natura 2000 réalisée en 2008 n'a effectivement pas été mise à jour
Absence de bandes transporteuses	Compte tenu de la quantité à extraire et de la distance, la mise en place de bandes transporteuses présentait un coût économique incompatible avec l'exploitation. Par ailleurs, la maîtrise foncière n'est pas acquise sur l'ensemble du parcours
Proposition de partenariat	La fin de l'exploitation étant prévue dans 30 ans, il semble prématuré d'envisager un partenariat actuellement, même si CEMEX reste à l'écoute de tout projet structurant pour le territoire.

En conclusion de son rapport daté du 16 décembre 2017, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet, sans l'assortir de réserves ou de recommandations.

6. AVIS DES COMMUNES

Le rayon d'affichage concernait les communes suivantes :

- dans le département des Landes :
 - Saint Cricq du Gave
 - Labatut
 - Misson
 - Habas
- dans le département des Pyrénées-Atlantiques :
 - Lahontan
 - Bellocq
 - Salies de Béarn
 - Puyoo.

Les communes de Habas et Misson ont émis un avis favorable à l'unanimité. La commune de Bellocq s'est abstenue. La commune de Labatut a émis un avis défavorable, avec les argumentaires suivants :

- extraction provoquant la mise à nu de la nappe phréatique, augmentant le risque de pollution

Les mesures visant à limiter le risque de pollution figurent au sein de l'article 8.2 du projet d'arrêté préfectoral

- disparition de terres agricoles de grande qualité agronomique
- risque de capture du Gave de Pau par la carrière

L'étude hydraulique met en évidence l'absence de risque de capture, sous réserve que l'extraction au sein de la partie sud soit limitée à la profondeur du Gave, soit 13 m NGF. Cette profondeur maximale figure au sein de l'article 5.3 du projet d'arrêté

- forte concentration d'extraction de ce type à proximité
- nuisances provoquées par l'acheminement des granulats par camions
- absence de création d'activités économiques de loisirs ou de tourisme après réhabilitation des sites depuis 1984

La remise en état prévoit que le plan d'eau nord soit dédié aux activités de loisirs. Cet objectif a été repris au sein de l'article 13.3 du projet d'arrêté.

7. AVIS DES SERVICES

7.1. SDIS

Par avis du 19 septembre 2017, le SDIS a précisé qu'il émettait un avis favorable au projet, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le site doit être accessible en tout temps et en toutes circonstances aux engins de secours par des voies carrossables de 3 m de largeur
- installer des extincteurs dans les véhicules de chantier

La présence d'extincteur dans les véhicules de chantier est une prescription du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

- assurer la défense extérieure contre l'incendie en créant une réserve artificielle de 120 m³, cette réserve pouvant être constituée par un point d'eau naturel, dont l'emplacement devra être défini en accord avec le chef de centre des sapeurs pompiers de Habas
- réaliser une aire d'aspiration de 40 m² pour les engins de lutte contre l'incendie du SDIS des Landes

Les demandes formulées par le SDIS en matière de défense incendie figurent au sein de l'article 5.8 du projet d'arrêté préfectoral

7.2. DRAC

Par courrier du 11 décembre 2017, l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes a émis un avis favorable, sous réserve du respect de la remise en état proposée.

7.3. ARS

Par courrier du 15 février 2017, l'Agence Régionale de Santé a rappelé que l'implantation des merlons de protection devait faire l'objet d'une attention particulière, en matière de localisation, de hauteur et de longueur, qui devait être suffisante pour que l'efficacité sur l'impact sonore soit réelle. Elle demande que des mesures de bruit soient réalisées régulièrement après la mise en service de l'exploitation, afin de s'assurer de la conformité de l'impact sonore de l'activité.

Le projet d'arrêté prévoit, article 10.1.4 la réalisation de mesures de contrôle dans le mois suivant le démarrage de l'extraction, puis tous les 3 ans.

8. AVIS DE L'INSPECTION

L'inspection de l'environnement a procédé à l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Habas.

L'impact environnemental et les risques, y compris sanitaires, liés au fonctionnement de l'établissement ont été renseignés.

L'objet du dossier est le renouvellement d'une autorisation d'exploitation déjà accordée mais n'ayant pu être réalisée compte tenu d'une impossibilité d'évacuation des matériaux extraits.

Les risques de pollution accidentelle des sols et du sous-sol sont limités par la mise en place de mesures spécifiques.

Les rejets atmosphériques devraient être faibles, provenant essentiellement de l'évolution des engins de chantier utilisés sur le site.

Les niveaux sonores respecteront les valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, eu égard à la mise en place de merlons sur le pourtour du site à proximité des habitations potentiellement impactées.

Le pétitionnaire indique dans son dossier que le site ne présentera pas de risque direct ou indirect pour la santé humaine.

L'analyse des risques fait ressortir que les scénarii les plus critiques susceptibles de survenir sont caractérisés par un niveau de risque acceptable.

Les garanties financières prévues à l'article R516-1 du code de l'environnement ont été calculées conformément à l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Les dispositions particulières prévues dans l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ont été développées dans le dossier de demande présenté par la société CEMEX. Elles sont par ailleurs reprises au sein du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Le projet a été conçu pour adapter l'extraction et la remise en état afin de favoriser le développement des espèces protégées identifiées sur le site, et limiter le développement des espèces invasives, voire les éliminer.

Les mesures prévues ou mises en œuvre répondent aux remarques formulées lors de l'enquête publique.

Le projet est conforme au schéma départemental des carrières des Landes.

9. CONCLUSION

Compte tenu des éléments présentés par la société CEMEX, nous proposons d'autoriser cette société à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Habas aux lieux-dits «Les Glès», « Capulet », « Pouchiou », « Laborde » et « Saint Etienne », sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint. Nous émettons pour notre part un avis favorable à la demande d'autorisation.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5 et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet des installations classées.

L'inspectrice de l'environnement,



Muriel JOLLIVET

Validé et approuvé,

La responsable de l'unité départementale des Landes



Claire CASTAGNEDE-IRAOLA